

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PLAN BLEU

Les Parties contractantes :

1. Prennent note du rapport de la cinquième Réunion des structures focales nationales pour le Plan bleu (Sophia Antipolis, 24-27 janvier 1984), publié sous la cote UNEP/WG.100/6;
2. Acceptent le rapport de synthèse de la première phase, dont elles reconnaissent l'utilité, et déclarent la première phase officiellement achevée;
3. Demangent que la documentation de la première phase, dûment revue, soit publiée et distribuée sous forme imprimée et sous forme audiovisuelle, pour l'information des décideurs et des spécialistes et celle du grand public;
4. Décident de mettre en route la deuxième phase du Plan bleu, d'une durée de deux ans, conformément aux directives contenues dans le document UNEP/WG.100/6 et, en particulier, dans les paragraphes modifiés comme indiqué à l'appendice 1;
5. Approuvent les allocations de crédits pour 1984-1985 figurant à la section II, chapitre 1 de l'annexe VII au présent rapport;
6. Prient le secrétariat de négocier avec l'organisme de soutien MEDEAS les modalités d'exécution de la deuxième phase;
7. Soulignent la nécessité d'un appui en nature, fourni notamment par voie de participation des institutions et experts nationaux, pour compléter les travaux effectués pendant la deuxième phase.
8. Demangent au secrétariat de renouveler ses efforts pour assurer une participation effective de tous les point focaux du Plan bleu.

APPENDICE I (PLAN BLEU)

On trouvera ci-après les directives qui ont été approuvées en rapport avec les paragraphes 42 à 49 du document UNEP/WG.100/6;

42. Après avoir examiné les propositions faites, la Réunion est convenue des structures suivantes pour la deuxième phase :
- une équipe permanente et sa direction scientifique;
 - les points focaux et un comité d'orientation en émanant;
 - un réseau d'institutions.
43. L'équipe permanente constituera l'élément essentiel de la deuxième phase et devra comporter un minimum de quatre chercheurs à plein temps. L'accent a été mis sur la nécessité d'une équipe permanente dont les membres travaillent ensemble au siège de MEDEAS. Aucun effort ne devrait être ménagé pour accroître l'effectif des chercheurs permanents et du personnel, de façon à couvrir le plus grand nombre possible de disciplines, en essayant d'économiser sur d'autres postes budgétaires et en demandant aux gouvernements de fournir les services d'experts pour la deuxième phase.
44. En ce qui concerne le recrutement des membres de l'équipe permanente, les nouvelles directives arrêtées par le Bureau des Parties contractantes (UNEP/BUR/18/CORR.1) ont été réaffirmées et l'on a demandé qu'elles soient suivies.
45. Afin d'assurer la participation effective des Pays du Sud de la Méditerranée dans la Phase II du Plan Bleu, il a été décidé de nommer un consultant de haut niveau originaire d'un de ces Pays.
46. Paragraphe supprimé.
47. On a estimé que le rôle des points focaux devrait être renforcé pendant la deuxième phase. Ces derniers constituent une structure essentielle du Plan bleu; leur rôle est de définir l'orientation du Plan bleu, de suivre l'exécution du Plan en conformité des décisions intergouvernementales et, en outre, d'assurer la liaison avec les gouvernements et les organismes nationaux susceptibles de contribuer au programme de travail et de rechercher une plus large participation de ces organismes aux travaux effectués dans le cadre du Plan bleu.
48. La Réunion a décidé que devrait être créé un comité d'orientation émanant des points focaux, composé d'un président nommé pour deux ans et de quatre membres nommés pour un an, qui se réunira lorsque le besoin s'en fera sentir. Les membres de ce comité seront désignés selon un système de roulement entre les points focaux.
49. Le comité d'orientation ne sera pas responsable de la direction scientifique du projet mais aura pour tâche de suivre le déroulement des activités et d'orienter des travaux selon les lignes définies par les points focaux et les Parties contractantes, de collaborer à la préparation de la réunion suivante des structures focales, ainsi que d'assister l'équipe permanente dans ses travaux.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROGRAMME D' ACTIONS PRIORITAIRES

Les Parties contractantes :

1. Preignent note avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'actions prioritaires;
2. Approuvent les activités instaurées par l'intermédiaire du Centre d'activités régionales du PAP (PAP/CAP) à Split;
3. Invitent les organisations intergouvernementales et internationales intéressées à coopérer avec le PAP/CAR dans leur domaine de compétence et prient le secrétariat d'instituer des procédures permettant d'associer pleinement les institutions spécialisées des Nations Unies à ces activités;
4. Reconnaissent et apprécient l'appui apporté par le PNUD et la FAO pour la mise en place du projet d'aquaculture (MEDRAP) et recommandent au PAP/CAR de fournir aux structures focales du PAP tous les renseignements disponibles sur le développement de cette activité de manière à permettre une participation plus large des pays méditerranéens;
5. Expriment leur appréciation au Gouvernement yougoslave pour l'appui qu'il apporte au fonctionnement du PAP/CAR;
6. Demandent aux structures focales nationales d'apporter leur plein appui au PAP en y faisant participer leurs institutions et experts nationaux;
7. Se félicitent des relations déjà établies entre les divers éléments du Plan d'action pour la Méditerranée et prient le secrétariat d'organiser au cours de 1984 une réunion commune des structures focales du PAP et du Plan bleu afin d'examiner les progrès réalisés par ces deux activités et de formuler des avis sur leur futur développement, ainsi que sur leur interaction;
8. Approuvent les crédits pour 1984 et 1985 inscrits au chapitre 2 de la section II du budget du PAM, à l'annexe VII du présent rapport, tenant pour acquis que, lorsqu'il examinerait les allocations de crédits pour 1985, le Bureau ne ménagerait aucun effort afin de réduire, en se fondant sur un programme détaillé, les dépenses de 1985 et, plus spécialement, celles qui sont prévues aux fins de l'établissement des rapports.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

Les Parties contractantes :

1. Preennent note des progrès accomplis en vue d'établir le Centre d'activités régionales des aires spécialement protégées (ASP/CAR) à Tunis et pour lancer ses activités;
2. Approuvent les allocations de crédits pour 1984 et 1985 figurant au chapitre 3 de la section II du budget du PAM (annexe VII au présent rapport) conformément aux décisions prises antérieurement concernant les modalités de leur mise en oeuvre et chargent le Bureau de décider de l'octroi de fonds sur la base du programme que le Centre présentera.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU
PROGRAMME A LONG TERME DE SURVEILLANCE CONTINUE ET DE RECHERCHE
EN MATIERE DE POLLUTION DANS LA MEDITERRANEE
(MED POL - PHASE II)

Les Parties contractantes :

1. Prennent note avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée (MED POL - PHASE II), mais recommandent que le Bureau examine les procédures pour la conclusion des accords de surveillance continue afin d'accélérer les opérations d'assistance visées par ces accords;
2. Approuvent les activités prévues concernant l'évaluation et la publication des résultats obtenus au cours de la phase I du Programme MED POL;
3. Recommandent aux coordonnateurs nationaux du MED POL de communiquer, sans tarder, les informations manquantes sur les programmes nationaux de surveillance continue et de rendre compte des résultats obtenus par l'intermédiaire de ces programmes, conformément aux décisions de la deuxième Réunion de travail de la coopération scientifique et technique pour le MED POL (UNEP/WG.91/12);
4. Approuvent les recommandations spécifiques concernant les activités de surveillance continue et de recherche telles qu'elles sont consignées aux appendices 2 et 3 à la présente recommandation;
5. Approuvent le programme de travail proposé concernant le problème des méduses, tel qu'il figure à l'appendice 4, à la présente recommandation, et prient le secrétariat de présenter au Bureau, pour approbation, un plan de travail établi à partir des propositions faites par les Parties contractantes, conformément aux lignes directrices indiquées dans le document UNEP/IG.49/INF.5.
6. Prient le secrétariat de convoquer vers la fin de 1984 une Réunion d'experts gouvernementaux pour examiner les questions relatives à la mise en oeuvre technique du Protocole sur la pollution d'origine tellurique, et notamment les normes de qualité de l'environnement compte tenu d'autres débats pertinents tenus dans le cadre des Nations Unies;
7. Approuvent les recommandations spécifiques concernant l'application du Protocole relatif aux opérations d'immersion, telles qu'elles figurent à l'appendice 5, de la présente annexe;
8. Se déclarent satisfaites des rapports évaluant la pollution microbiologique et mercurielle de la Méditerranée (UNEP/WG.91/5 et UNEP/WG.91/6) établis par le secrétariat en coopération avec l'OMS et la FAO sur la base des résultats communiqués par les institutions nationales, demandent au secrétariat de les tenir à jour et prennent note des conclusions formulées dans ces documents;

9. Recommandent que les critères provisoires OMS/PNUE de qualité de l'environnement proposés pour les eaux littorales à usage récréatif, les coquillages et les eaux conchylicoles, de même que les critères provisoires FAO/OMS/PNUE de qualité de l'environnement proposés pour la teneur de mercure dans les produits de la mer, tels qu'ils figurent aux appendices 6 et 7 de la présente annexe, servent de base pour l'adoption de mesures législatives et/ou administratives, en particulier par les Parties contractantes qui n'appliquent pas actuellement de normes;
10. Recommandent que la Réunion d'experts gouvernementaux sur la mise en oeuvre technique du Protocole sur la pollution d'origine tellurique inscrive à son ordre du jour d'examen des mesures proposées dans les appendices 6 et 7, compte tenu des observations que les Parties contractantes adresseraient au secrétariat;
11. Approuvent les crédits pour 1984-1985 inscrits au chapitre 3 et 4 de la section I du budget du PAM (annexe VII).

APPENDICE 2 (MED POL - Phase II)

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE SURVEILLANCE CONTINUE

Se fondant sur les délibérations de la Deuxième réunion du Groupe de travail de la coopération scientifique et technique pour le MED POL (Athènes, 21 - 25 novembre 1983), il est recommandé que le secrétariat, en étroite collaboration avec les organismes coopérants, mène, pendant la période 1984-1985, les activités énumérées ci-après :

1. Convoquer deux réunions du Groupe de travail de la coopération scientifique et technique, l'une en décembre 1984, l'autre en décembre 1985.
2. Maintenir une étroite coopération avec les Coordonnateurs nationaux du MED POL, afin
 - d'accroître les contributions apportées à la Phase II du programme MED POL par l'intermédiaire des programmes nationaux de surveillance continue;
 - de faciliter les contacts avec les centres de recherche qui auront été désignés comme participants aux activités de surveillance continue de la Phase II du programme MED POL, de manière à renforcer la participation de ces centres au programme; et
 - de procurer du matériel, une formation et des bourses d'études aux centres nationaux de recherche, ainsi que d'établir une évaluation de leurs besoins à moyen terme;
 - de poursuivre la coopération étroite avec les institutions coopérantes sur tous les aspects concernant les activités de surveillance du MED POL en vue de tirer profit de leur expérience, connaissances et contributions; et
 - organiser de petites réunions spéciales de chercheurs et d'experts de centres de recherche coopérants pour discuter de problèmes particuliers relatifs à la participation des centres au programme.
3. Continuer à accorder un appui aux centres nationaux de recherche par les services communs d'entretien des instruments de laboratoire, par l'apport de méthodes de référence en vue d'études sur la pollution du milieu marin, de matériaux de référence et de normes d'analyse et par une participation aux opérations d'intercomparaison;
4. Promouvoir l'analyse des données recueillies au cours de la Phase I du programme MED POL et élaborer les publications scientifiques pertinentes, en particulier l'évaluation : a) de la pollution par les hydrocarbures naturels, b) de la pollution par les métaux lourds autres que le mercure et c) de la pollution par les hydrocarbures halogénés;

5. Renforcer la banque informatisée de données MED POL en traitant les données communiquées au secrétariat et établir périodiquement des profils de données sur des polluants spécifiques;
6. Continuer à mettre au point et essayer d'autres méthodes de référence conseillées pour les études sur la pollution du milieu marin et élaborer des étalons d'analyse et matériaux de référence relatifs aux paramètres à surveiller pendant la Phase II du programme MED POL;
7. Préparer et exécuter en tant que résultats des activités de recherche 'L' un projet pilote qui servira de base à la surveillance continue des polluants transportés dans l'atmosphère jusqu'à la Méditerranée;
8. Suivre les activités des organismes dont les travaux intéressent le programme MED POL, en informant les coordonnateurs nationaux, et organiser la participation de chercheurs et d'experts aux réunions tenues sous l'égide d'autres organismes et consacrées à des questions qui intéressent les activités de surveillance continue du MED POL;
9. Organiser conjointement avec le CIESM et la COI les septièmes Journées d'études CIESM/COI/PNUE sur la pollution de la Méditerranée (Lucerne, octobre 1984), faciliter la participation de chercheurs de centres de recherche MED POL à ces Journées et contribuer à la publication des actes.

APPENDICE 3 (MED POL - Phase II)

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE RECHERCHE

Se fondant sur les délibérations de la Deuxième réunion du Groupe de travail de la coopération scientifique et technique pour le MED POL (Athènes, 21 - 25 novembre 1983), il est recommandé de suivre les procédures générales et spécifiques suivantes :

1. Toutes les propositions de recherche devraient parvenir au secrétariat, avec l'approbation du Coordonnateur national approprié du MED POL, au plus tard le 15 mars de chaque année. Les propositions de projets reçues par le secrétariat après ce délai ne pourront être prises en considération pour l'octroi d'un appui financier que l'année suivante. Cette procédure permettrait une planification adéquate des ressources et donnerait au secrétariat la possibilité d'attirer l'attention des Parties contractantes sur des sujets de recherche qui ne font pas l'objet de propositions.
2. Le secrétariat, en collaboration avec les Organismes coopérants, évaluerait chaque proposition et, avant la fin juin de chaque année, informerait officiellement le promoteur de la proposition ainsi que le coordonnateur national qu'elle avait été acceptée ou refusée et l'aviserait du montant de l'appui accordé au projet.
3. Quelle que soit la durée d'un projet (fixée au départ de la demande) son financement sera assuré pour une période de 12 mois, avec possibilité de reconduction après examen des rapports intérimaires permettant une évaluation des résultats.
4. L'appui accordé par l'intermédiaire du MED POL devrait continuer à jouer un rôle d'incitateur et la majeure partie du coût de chaque projet devrait être couverte par les gouvernements ou autres sources de financement.
5. Un projet ne saurait recevoir plus de 10 000 dollars E.U. pour une période quelconque de 12 mois sans l'approbation explicite du Groupe de travail.
6. Si le secrétariat n'a pas reçu de propositions adéquates en fonction de certains types d'activités de recherche approuvés par les Parties contractantes, il peut avoir recours à la procédure d'appel d'offres auprès des centres de recherche méditerranéens, en particulier sur des sujets essentiels pour la bonne application de la composante "surveillance continue" du MED POL.

7. Activité 'A' : Mise au point de techniques d'échantillonnage et d'analyse pour la surveillance des polluants marins

Les propositions de projet se rapportant au développement et à l'essai de méthodes concernant les paramètres de surveillance obligatoires devraient aussi être utilisées pour couvrir le coût des réunions (journées d'études) relatives à l'essai et à l'interétalonnage des techniques d'échantillonnage et d'analyse.

8. Activité 'B' : Etablissement des formules de notification prévues par les protocoles relatifs aux immersions, aux situations critiques et à la pollution d'origine tellurique

Activité 'C' : Détermination d'une base scientifique pour des critères de qualité de l'environnement méditerranéen

Activité 'E' : Directives et critères pour l'application du protocole concernant la pollution d'origine tellurique

En ce qui concerne ces activités, la mise en oeuvre des recherches et le contenu de leur programme seront fonction de l'état d'avancement des travaux du Groupe chargé de l'application du Protocole sur la pollution d'origine tellurique.

9. Activité 'D' : Etudes épidémiologiques liées aux critères de la qualité de l'environnement

Vu le progrès accompli par l'intermédiaire du MED POL dans l'évaluation de la qualité de l'environnement des plages de baignade et des eaux conchylicoles, ainsi que des niveaux de mercure dans les produits de la mer, il faudrait continuer et intensifier les efforts pour rassembler les connaissances épidémiologiques supplémentaires nécessaires à la compréhension et à l'interprétation totales des données recueillies jusqu'à présent. Il est prévu de réunir deux petits groupes d'experts afin de faire avancer la recherche dans chacun de ces domaines.

10. Activité 'F' : Recherches concernant les processus océanographiques

Outre les travaux qu'il est proposé d'effectuer au moyen de propositions de projets, la COI rassemblera et analysera des informations sur les processus océanographiques se rapportant à la circulation en surface et au transport vertical en Méditerranée.

11. Activité 'G' : Recherches concernant la toxicité, la persistance, la bio-accumulation, la carcinogénicité et la mutagénèse

Activité 'I' : Modifications d'écosystèmes causées par la pollution

Il est prévu de réunir deux séminaires restreinte, l'un en 1984, l'autre en 1985, pour évaluer les premiers résultats des projets approuvés et pour discuter des problèmes méthodologiques ayant trait à ces activités.

12. Activité 'H' : Eutrophisation et prolifération concomitante du plancton

Les résultats des Journées d'études sur les proliférations anormales de méduses dans la Méditerranée, qui ont eu lieu à Athènes du 31 octobre au 4 novembre 1983, seront exploités pour développer encore ces travaux.

13. Activité 'J' : Effets des décharges thermiques sur les organismes et les écosystèmes côtiers

L'activité du Groupe de travail du GESAMP sur les effets biologiques des effluents thermiques en milieu marin sera suivie de près et prise en considération pour l'approbation de propositions de projets dans ce domaine.

14. Activité 'K' : Les cycles biogéochimiques et certains polluants particuliers

Il est prévu d'organiser en 1984 des Journées d'études qui feront le point du cycle biogéochimique du mercure en Méditerranée afin de recueillir les informations complémentaires nécessaires pour évaluer la pollution par le mercure en Méditerranée.

15. Activité 'L' : Processus de transfert des polluants

Outre les travaux qu'il est proposé d'effectuer au moyen des propositions de recherche, l'activité du Groupe de travail du GESAMP sur le transport des polluants à l'interface eau/mer servira à formuler un projet pilote qui pourrait être à la base d'une surveillance de certains polluants véhiculée par l'atmosphère.

APPENDICE 4 (MED POL - PHASE II)RECOMMANDATIONS CONCERNANT UN PROGRAMME RELATIF AUX MEDUSÉS

1. Dans le cadre des activités de surveillance faisant partie de la Phase II du Programme MED POL, les programmes de surveillance continue nationaux devront comprendre des observations sur la présence des méduses dans les eaux côtières et les zones de références.
2. Le secrétariat élaborera une méthodologie normalisée d'observation et de notification des données qui sera utilisée par les participants au programme à titre d'essai.
3. Il y aura lieu de faire appel à toutes les sources d'observation, telles que les pêcheurs, les garde-côtes, les bateaux de passage occasionnel, etc. et de tenir compte de ces observations éventuelles selon que de besoin.
4. Dans le cadre des activités de recherche faisant partie de la Phase II du Programme MED POL, les chercheurs devraient être encouragés à présenter des propositions de recherche par les voies convenues sur les sujets ci-après :
 - a) Facteurs qui affectent la dynamique des populations de méduses;
 - b) Biologie, écologie, physiologie, biochimie, etc. des méduses afin de comprendre la distribution observée;
 - c) Hydrodynamique des eaux côtières et de la haute mer qui affecte le transport des essaims de méduses;
 - d) Caractérisation de l'empoisonnement par les méduses et traitements préventifs et curatifs;
5. Le secrétariat élaborera en coopération étroite avec les institutions spécialisées appropriées, le PAP/CAR, le Plan Bleu/CAR, les Coordonnateurs nationaux du MED POL et d'autres organismes compétents, comme le Centre international de recherche sur la méduse méditerranéenne (CIMAM), sis à Trieste, et le Centre de documentation méditerranéen d'Athènes (MEDTERRA - Centre pour les phénomènes écologiques inhabituels);
 - a) une évaluation des effets des proliférations anormales de méduses sur les activités humaines, particulièrement dans les domaines du tourisme et de la pêche, y compris l'aquaculture;
 - b) des critères et lignes directrices liés à l'éducation et à la protection en matière de santé (ex : gestion des plages, les mesures de prévention et de traitement des brûlures, la rédaction de brochures d'information sur la question, etc.).

APPENDICE 5 (MED POL - PHASE II)

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE RELATIF A LA
PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEJDITERRANEE PAR LES OPERATIONS
D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

Se fondant sur les délibérations de la Deuxième réunion du Groupe de travail de la coopération scientifique et technique pour le MED POL (Athènes, 21 - 25 novembre 1983), il faudrait appliquer les recommandations suivantes afin d'assurer la mise en oeuvre effective du Protocole :

1. Toutes les Parties contractantes devraient désigner sans tarder des autorités nationales, conformément à l'article 10.
2. La délivrance de permis généraux conformément à l'article 6 devrait faire l'objet d'un rapport au secrétariat une fois par an, avant la fin février.
3. Les rapports annuels sur toute immersion de déchets en application des articles 5, 6 et 8 devraient parvenir au secrétariat avant la fin février et couvrir toute l'année civile précédente. Les rapports devraient mentionner toutes les activités d'immersion afin de permettre au secrétariat d'évaluer la charge polluante atteignant la Méditerranée par immersion, de même que l'efficacité des mesures de lutte adoptées contre la pollution.
4. Vu la diversité des langues employées par les autorités nationales dans leur échange de correspondance avec le secrétariat, il faudrait qu'il reçoive les renseignements dans l'une de ses langues de travail (anglais ou français).
5. Les membres du Groupe de travail, particulièrement les Etats qui n'ont pas désigné d'autorité nationale au titre de l'article 10, devraient aider le secrétariat à mettre à jour le document UNEP/WG.91/8, lui permettant ainsi d'élaborer un rapport plus substantiel sur la mise en oeuvre du Protocole.

APPENDICE 6 (MED POL - Phase II)

Mesures relatives à la qualité des eaux de baignade, des coquillages et des eaux conchylicoles recommandées aux Parties contractantes en vue de leur adoption

Sur la base des résultats du Programme MED POL VII (y compris l'évaluation de la qualité des eaux à usage récréatif, des coquillages et des eaux conchylicoles de la Méditerranée) et de l'analyse des réglementations actuelles nationales ou internationales relatives aux critères de qualité du milieu des eaux à usage récréatif, des coquillages et des eaux conchylicoles de la Méditerranée, les recommandations ci-après devraient être mises en oeuvre en tant que mesures concrètes en vue de l'application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique :

1. Adopter les critères provisoires OMS/PNUÉ de qualité du milieu proposés pour les eaux à usage récréatif, les coquillages et les zones conchylicoles et les appliquer autant que faire se peut par des mesures nationales juridiques et/ou administratives appropriées.

a) Eaux de baignade à usage récréatif :

"Pour être considérées satisfaisantes et sans danger pour une utilisation publique, les eaux littorales de baignade, dans au moins 10 échantillons d'eau représentatifs prélevés au cours de la saison balnéaire à des intervalles ne dépassant pas 14 jours, ne doivent pas excéder des concentrations de 100 coliformes fécaux (CF) ou streptocoques fécaux (SF) par 100 ml dans 50% des échantillons et 1000 CF ou SF dans 90% des échantillons. La concentration de CF et SF est déterminée par des méthodes de référence approuvées ou par des méthodes donnant des résultats comparables, prouvés par l'étalonnage comparé avec des méthodes de référence appropriées."

b) Coquillages destinés à la consommation humaine :

"Les coquillages seront considérés comme propres à la vente directe au public en général et sans danger si les concentrations de CF dans la chair de coquillage représentatif, prélevée mensuellement (en hiver) et bimensuellement (en été) ne dépasse pas 2 CF par gramme (de poids de chair molle). Les coquillages avec des concentrations de 3 à 10 CF par gramme de chair devraient être temporairement interdits à la vente directe jusqu'à ce que la concentration de CF soit abaissée à au moins 2 CF par gramme de chair par des méthodes d'épuration appropriées. Les coquillages avec plus de 10 CF par gramme de chair devraient être interdits à la vente. La concentration en CF devrait être déterminée par les méthodes de référence approuvées ou par des méthodes donnant des résultats comparables, prouvées par l'étalonnage comparé, avec des méthodes de référence applicables."

c) Eaux conchylicoles

"Les eaux côtières de la Méditerranée seront considérées satisfaisantes et sans danger pour la conchyliculture si la concentration de coliformes fécaux (CF) d'échantillons d'eau représentatifs, prélevés mensuellement (en hiver) et bimensuellement (en été) ne dépasse pas 10 CF par 100 ml dans 80% des échantillons et 100 CF par 100 ml dans tous les échantillons. La concentration de CF devrait être déterminée par des méthodes de référence approuvées ou par des méthodes donnant des résultats comparables, prouvés par l'étalonnage comparé avec les méthodes de référence applicables."

2. Adopter les méthodes sur lesquelles s'appuient les critères provisoires de qualité du milieu comme méthodes de référence à utiliser pour ces critères :
 - PNUE/OMS, Numération des coliformes fécaux dans l'eau de mer par la méthode de culture sur membrane filtrante. Méthodes de référence pour les études de pollution marine No. 3, Rev. 1, PNUE, 1983.
 - PNUE/OMS, Numération des streptocoques fécaux dans l'eau de mer par la méthode de culture sur membrane filtrante. Méthodes de référence pour les études de pollution marine No. 4, Rev. 1, PNUE, 1983.
 - PNUE/OMS, Numération des coliformes fécaux dans les bivalves par le test des tubes multiples. Méthodes de référence pour les études de pollution marine No. 5, Rev. 1, PNUE, 1983.
3. Comprendre, dans la mesure du possible, toutes les plages publiques à usage récréatif du littoral et les zones conchylicoles dans les programmes nationaux de surveillance continue dans le cadre de MED POL Phase II.
4. Fournir au secrétariat de la Convention les informations les plus complètes possibles sur :
 - la législation et les mesures administratives actuelles sur les critères nationaux existant pour les eaux littorales à usage récréatif et les eaux conchylicoles;
 - les mesures prises sur a) et b) ci-dessus;
 - les données appropriées de surveillance continue de c) ci-dessus.
5. Continuer à donner plein appui à la composante de recherche et de surveillance continue de MED POL Phase II se rapportant à l'évaluation de la qualité du milieu des eaux à usage récréatif, des coquillages et des eaux conchylicoles (cf. UNEP/IG.49/INF.4, par. 158, 173 et 180) en particulier pour :
 - étudier la comparaison entre les différentes techniques analytiques des indicateurs microbiologiques principaux;

développer les techniques d'échantillonnage et d'analyse des organismes pathogènes dans les eaux littorales à usage récréatif et les eaux conchylicoles;

- étudier la survie des organismes pathogènes dans l'eau de mer;
- élarger le programme d'études épidémiologiques actuel pour obtenir l'information nécessaire sur le rapport existant entre la qualité de l'eau et les effets sur la santé.

APPENDICE 7 (MED POL - Phase II)Mesures relatives au mercure dans les produits de la mer recommandées aux Parties contractantes en vue de leur adoption

Sur la base de l'évaluation de la qualité des produits de la mer Méditerranée considérant leur teneur de mercure et tenant compte de leur consommation dans la région, la grand public ne saurait être menacé. Par conséquent, l'imposition de limites maximales de concentration présentes dans les produits de la mer, sur une base régionale commune, ne serait pas justifiée, bien que les pays qui, à titre individuel, n'appliquent pas encore de telles limites puissent envisager d'en adopter si les circonstances nationales l'exigent. Afin de pouvoir continuer à lutter contre le problème de la pollution mercurielle, il faudrait appliquer les recommandations suivantes comme mesures concrètes visant à la mise en oeuvre du Protocole relatif à la protection contre la pollution d'origine tellurique :

1. Il est proposé à titre transitoire d'adopter les critères FAO/OMS/PNUE de qualité de l'environnement applicables au mercure présent dans les produits de la mer Méditerranée et de les mettre en oeuvre autant que faire se peut par des moyens juridiques et/ou administratifs appropriés sur le plan national, en tant que mesures minimales communes de sauvegarde du grand public :

"Les produits de la mer d'origine méditerranéenne sont considérés comme ne présentant pas de risque lorsqu'ils sont consommés par la population générale, à condition de ne pas dépasser la dose hebdomadaire admissible provisoirement adoptée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, soit 300 ug de mercure, dont 200 ug au maximum devraient se présenter sous forme de méthylmercure, pour une personne pesant 70 kg. Le respect de ce critère transitoire sera établi par l'examen d'échantillons des espèces pertinentes de produits de la mer, prélevés à intervalles trimestriels pour en déterminer la teneur en mercure et compte tenu des schémas de consommation de produits de la mer. La concentration de mercure devrait être déterminée par une méthode de référence approuvée, ou par d'autres méthodes aboutissant à des résultats comparables, prouvés par l'étalonnage comparé avec la méthode de référence appropriée. Les schémas de consommation seront déterminés par des méthodes et protocoles approuvés pour les secteurs de population où il est connu ou soupçonné que le niveau de consommation de poissons est élevé ou lorsqu'il est aussi connu ou soupçonné qu'il existe une exposition au mercure par d'autres sources que les produits de la mer."

2. La méthode PNUE/FAO/AIEA de détermination du mercure total dans certains organismes marins par spectrophotométrie par absorption atomique sans flamme (Méthodes de Référence pour les études de pollution marine No. 8, PNUE, 1982) devrait être adoptée en tant que méthode de référence destinée à être utilisée en liaison avec ces critères;

3. Inclure, dans toute la mesure possible, dans leurs programmes nationaux de surveillance continue au titre de MED POL, Phase II, l'échantillonnage et l'analyse de toutes les espèces de produits de la mer dont on sait qu'ils accumulent du mercure;
4. Limiter, autant que faire se peut, les déversements anthropogènes de mercure dans la mer Méditerranée jusqu'à ce que des normes d'émission applicables au mercure aient été formulées en conséquence de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique et, dans le contexte de l'Article 5 de ce protocole, entreprendre dès que possible l'élaboration des programmes et mesures nécessaires pour le mercure;
5. Fournir au Secrétariat de la Convention les renseignements les plus complets possible sur :
 - la législation et les mesures administratives en vigueur concernant les critères nationaux existant pour les niveaux de mercure présents dans les produits de la mer;
 - les mesures prises au titre de 1), 3) et 4) ci-dessus;
 - les données d'observation pertinentes à 3) ci-dessus.
6. Continuer d'appuyer pleinement la composante "surveillance continue et recherche" de MED POL - Phase II, pertinente à l'évaluation de la teneur en mercure des produits de la mer Méditerranée et aux dangers affectant tous les secteurs de la population du fait de la consommation de produits de la mer (cf. UNEP/IG.49/INF.4, paragraphes 101 et 102), à savoir notamment :
 - identification des groupes de population vulnérables;
 - études sur les habitudes de consommation des produits de la mer parmi ces populations;
 - enquêtes sur les doses de mercure présentes dans les groupes de population affectés;
 - études épidémiologiques en vue d'obtenir les informations nécessaires sur les rapports existant entre ingestion de mercure et effets pour la santé;
 - études sur les relations existant entre teneur en mercure total et méthylmercure des produits de la mer et effets de la cuisson sur ces doses;
 - études relatives aux cycles biogéochimiques du mercure en Méditerranée;
 - acquisition des données spécifiées dans le document UNEP/IG.49/INF.4, paragraphes 102 et 103.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA CONVENTION-CADRE ET PROTOCOLES Y RELATIFS

Les Parties contractantes :

1. Prennent acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la Convention MARPOL 73/78;
2. Invitent tous les Etats côtiers de la Méditerranée à devenir parties à la Convention MARPOL 73/78;
3. Invitent les Etats qui sont Parties à la Convention MARPOL 73/78 à prendre des mesures pratiques pour la mettre en oeuvre;
4. Prient le secrétariat de mettre à jour, en coopération avec l'Organisation juridique internationale, l'étude sur l'exploration et l'exploitation du fond de la mer au large des côtes et de la présenter à la réunion suivante des Parties contractantes;
5. Prient le Groupe de travail de la coopération scientifique et technique de proposer, à sa réunion de 1984, pour adoption par la quatrième Réunion des Parties contractantes, des méthodes et normes communes pour surveiller la pollution dans le cadre du programme MED POL;
6. Invitent toutes les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à désigner les autorités compétentes responsables de la surveillance de la pollution comme il est prévu à l'article 10.3 de la Convention et à en informer le secrétariat;
7. Approuvent l'établissement par le secrétariat d'une étude où serait évaluée l'adéquation des moyens actuels en ce qui concerne les dommages causés par la pollution à l'environnement méditerranéen et où le secrétariat donnerait aux Parties contractantes, à leur quatrième réunion, des avis sur la nécessité éventuelle d'un Fonds interétatique de garantie, ainsi que sur la portée, les méthodes de financement et le fonctionnement proposés pour ledit Fonds;
8. Invitent toutes les Parties contractantes à établir le premier rapport d'ensemble sur les mesures prises pour appliquer la Convention pendant l'année civile 1983 et à le présenter au secrétariat au plus tard le 30 juin 1984;
9. Prennent acte du rapport sur la mise en oeuvre du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par des opérations d'immersion par les navires et les aéronefs (UNEP/WG.91/8);
10. Prient toutes les Parties contractantes qui ont ratifié le Protocole sur les immersions de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'appliquer, et d'informer sans tarder le secrétariat de toutes mesures prises;

11. Prennent acte du rapport sur la mise en oeuvre du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (UNEP/IG.49/INF.7);
12. Prient le secrétariat de proposer, en coopération avec l'OMI, un format révisé pour signaler les situations critiques, qui serait harmonisé avec celui utilisé dans des conventions analogues;
13. Prient toutes les Parties contractantes qui ont ratifié le Protocole relatif à la coopération de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'appliquer et d'informer le secrétariat de toutes mesures prises;
14. Prennent acte du rapport sur les activités du Centre régional de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures en 1983 (UNEP/IG.49/INF.8);
15. Entérinent le plan de travail du Centre régional de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures tel qu'il est présenté dans le document UNEP/IG.49/3/Add.2;
16. Approuvent les crédits pour 1984 et 1985 inscrits au chapitre 5 de la section I du budget;
17. Prennent acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique;
18. Invitent tous les signataires et les autres Etats côtiers de la Méditerranée à devenir parties audit Protocole;
19. Invitent tous les signataires et les autres Etats côtiers de la Méditerranée à ratifier le Protocole relatif aux aires spécialement protégées en Méditerranée.

AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

Les Parties contractantes :

1. Recommandent que le secrétariat étudie les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer, en particulier celles qui relèvent du droit international coutumier, et leur incidence sur la coopération des Etats dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée et de la Convention de Barcelone, et fasse rapport à ce sujet aux Parties contractantes.

QUESTIONS FINANCIERES

Les Parties contractantes :

1. Preignent note de la position du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée en 1983 (UNEP/IG.49/4) (annexe V);
2. Reconfirment le niveau des contributions pour 1984-1985 et les mouvements de trésorerie révisés figurant à l'annexe VI;
3. Approuvent le report à 1984 des fonds inutilisés en 1983 d'un montant de 610 000 dollars E.U., à inscrire aux chapitres appropriés du budget;
4. Approuvent le budget détaillé pour 1984 et 1985 figurant à l'annexe VII.

PROGRAMMATION ET PERIODE BUDGETAIRE

Les Parties contractantes :

1. Approuvent la tenue en septembre des réunions ordinaires des Parties contractantes;
2. Décident de tenir la quatrième Réunion ordinaires à Gênes (Italie) du 9 au 13 septembre 1985;
3. Décident de recommander au Conseil d'administration du PNUE de prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée jusqu'en 1987.

DECISION CONCERNANT LE DIXIEME ANNIVERSAIRE
DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

La Réunion,

Tenant compte du fait que l'année 1985 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de Plan d'action pour la Méditerranée à Barcelone, ce qui devrait offrir l'occasion de réaffirmer la volonté politique de protéger et d'améliorer la zone de la mer Méditerranée, par le biais de la coopération,

Ayant entendu les propositions du Directeur exécutif,

1. Recommande aux Parties contractantes d'envisager de se faire représenter au niveau ministériel à la quatrième Réunion des Parties contractantes qui doit se tenir à Gênes (Italie), en septembre 1985;

2. Invite le secrétariat à établir :

- une analyse générale et concrète de l'état de la mer Méditerranée, à partir des renseignements recueillis dans le cadre de la phase pilote du MED POL et à d'autres sources;
- une évaluation des progrès accomplis dans la voie des buts fixés par le Plan d'action;
- une ébauche des objectifs à atteindre au cours des six à huit prochaines années.

Ces objectifs devraient être réalistes mais précis, indiquant les étapes à franchir à des dates déterminées, et être accompagnés d'une analyse des exigences budgétaires, de la structure et des moyens du personnel, ainsi que des autres possibilités éventuelles touchant le niveau de financement.

La version provisoire de ces trois documents devrait être communiquée aux Parties contractantes, pour examen et observations, avant d'être distribuée aux participants à la quatrième Réunion ordinaire en 1985. Les renseignements devraient en outre être présentés sous une forme accessible au grand public;

3. Approuve l'inscription au budget de 1984-1985 d'un crédit pour la préparation de la session marquant le dixième anniversaire et pour l'établissement de la documentation nécessaire.